

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 mars 2019
Français
Original : arabe

**Lettres identiques datées du 11 mars 2019, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la République arabe
syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous faire part des observations qu'inspire à la République arabe syrienne le rapport de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) daté du 1^{er} mars 2019 (S/1731/2019).

- Le Gouvernement réaffirme son attachement aux conventions internationales relatives aux armes de destruction massive. La Syrie, qui a adhéré le 17 décembre 1968 au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève de 1925), a été l'un des premiers États à ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 24 septembre 1969. Par conséquent, le 27 décembre 2003, alors qu'elle siégeait comme membre non permanent au Conseil de sécurité, elle a déposé un projet de résolution sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, qui n'a été suivi d'aucun effet de la part des États-Unis d'Amérique et des autres pays de l'Occident membres du Conseil. La Syrie est attachée également à la lettre et à l'esprit de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; depuis qu'elle y a adhéré en 2013, elle ne possède plus de substances chimiques toxiques et considère l'emploi d'armes chimiques immoral et condamnable, quels qu'en soient le lieu, les circonstances ou les motivations.
- Au summum de la guerre terroriste qui leur avait été imposée, les forces gouvernementales syriennes se sont retirées de lieux stratégiques importants, sans jamais employer d'armes chimiques contre les groupes terroristes qui les avaient investis. Pourquoi utiliseraient-elles du chlore contre des civils et à quelle fin ? A qui profiterait l'emploi d'armes chimiques ? Les seuls à en profiter seraient les groupes terroristes et les États qui les parrainent, afin d'entraver la progression de l'Armée arabe syrienne, de ternir le blason de l'État et de retourner l'opinion publique mondiale contre lui en lui imputant la responsabilité de l'emploi de ce type d'armes, ce qui permettrait à des pays connus de tous de disposer d'un prétexte pour lancer une série d'attaques contre la Syrie.
- Certaines entités de l'ONU, comme la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, censées être neutres, professionnelles et crédibles, ont démontré par



leurs activités combien elles étaient partiales et à motivation politique. Elles excellent dans le recours à de faux témoignages, à des sources en accès libre, à des « preuves » inventées de toutes pièces, à des formulations perfides, à des déclarations opaques et à des enquêtes effectuées à distance. Chacun sait que des prémisses fausses mènent à des conclusions fausses. Ce nouveau rapport vicié et peu professionnel n'a pas pour objet de démasquer la vérité mais de continuer à véhiculer des informations erronées et à porter des allégations contre le Gouvernement syrien.

- Il convient de noter qu'après avoir cherché en vain à porter atteinte à la sécurité, à la stabilité et à l'intégrité territoriale de la Syrie et à soumettre cette dernière à leurs diktats, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont mobilisé leurs agents terroristes sur le sol syrien, notamment les Casques blancs, qui sont les principaux supplétifs du Front el-Nosra, organisation terroriste, pour formuler des accusations au sujet de l'emploi d'armes chimiques dans le pays. Ils ont ainsi empêché la mission d'établissement des faits d'enquêter dans la ville de Douma en lançant une attaque militaire directe contre le pays le 14 avril 2018, détruisant les centres scientifiques qui hébergeaient des laboratoires à des fins pacifiques civiles. L'OIAC les avait visités et en avait confirmé le caractère civil.
- Les hypothèses de la mission d'établissement des faits ne présentent rien de nouveau, comme on s'y attendait. Elle avait utilisé dans ses précédents rapports les mêmes méthodes de déduction, à savoir inventer des événements de toutes pièces et recourir à des formulations étranges, comme « degré élevé de probabilité ». Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies avait adopté la même façon de faire peu professionnelle lorsqu'il s'était penché sur l'emploi d'armes chimiques en Syrie : les mots « probable » et « improbable » apparaissent 32 fois dans son quatrième rapport. À titre de rappel, des rapports scientifiques ne sauraient se fonder sur des hypothèses lorsqu'il s'agit d'examiner des preuves scientifiques ou juridiques qui n'admettent que des certitudes. L'ancien Secrétaire d'État des États-Unis, Colin Powell, avait employé cette même expression trompeuse devant le Conseil de sécurité le 5 février 2003 pour justifier l'attaque de son pays contre l'Iraq ; il avait déclaré que l'Iraq possédait en toute probabilité des armes de destruction massive. Son collègue John Kerry avait utilisé les mêmes expressions le 26 août 2013 pour induire en erreur l'opinion publique mondiale et justifier au préalable une attaque contre la Syrie.
- Les auteurs du rapport en cours de la mission d'établissement des faits, comme des précédents, ne tiennent pas compte du fait que des groupes terroristes armés avaient obtenu et fabriqué des substances chimiques toxiques ; ils font également abstraction d'informations importantes et détaillées sur la question figurant dans 161 lettres adressées par le Gouvernement syrien, dont la plus récente en date du 14 février 2019.
- Les auteurs passent sous silence la coopération dont a fait montre l'État syrien et l'aide qu'il a apportée à la mission pour qu'elle mène ses travaux dans les meilleures conditions possibles. Il ne tient pas compte des dires des témoins d'après lesquels l'attaque chimique aurait été concoctée par les Casques blancs, inféodés au Front el-Nosra, ouvertement soutenu par des pays de l'Occident comme les États-Unis, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, qui lui ont fourni des millions de dollars durant les mois et les semaines qui ont précédé l'attaque.

- Les auteurs du rapport n'évoquent aucunement la conférence de presse qui s'est tenue le 26 avril 2018 au Siège de l'OIAC à La Haye. À cette occasion, des médecins, 20 enfants et d'autres victimes avaient décrit en détail la mise en scène qui avait été organisée et raconté ce qui s'était véritablement déroulé à Douma le 7 avril 2018, disant que l'attaque présumée avait été inventée de toutes pièces par des membres des Casques blancs.
- De nombreuses chartes et photographies ont été intégrées au rapport pour lui donner un semblant d'objectivité et de crédibilité. Cependant, les conclusions simplistes auxquelles les experts de la mission sont parvenus, à savoir il existerait des « motifs raisonnables » de croire que du gaz de chlore a été utilisé comme arme chimique dans la ville de Douma, ne sert qu'à justifier l'acte d'agression contre la Syrie qui a été commis le 14 avril 2018 par les États-Unis, le Royaume-Uni et la France.
- Au paragraphe 2.7 du rapport, les auteurs évoquent l'absence d'agent neurotoxique organophosphoré ou de produits de dégradation dans les échantillons environnementaux ou de plasma prélevés sur des victimes présumées. En d'autres mots, la cause de décès ne peut être établie à partir de ces échantillons et ne peut être liée à aucune substance chimique, sachant que la partie syrienne n'a pas été consultée au sujet des échantillons de plasma qui aident à établir la cause de décès, ce qui est contraire aux dispositions réglementant les travaux de la mission d'établissement des faits au regard de la Convention sur les armes chimiques.
- Les auteurs n'évoquent pas aux paragraphes 2.9 et 8.40 que des groupes terroristes armés disposent de chlore ou d'hexamine, alors que la mission a trouvé ces deux substances dans un des entrepôts qu'elle a inspectés à Douma et les a qualifiées de substances chimiques ordinaires, entre autres substances. Il convient de préciser ici que les missions de l'OIAC n'ont eu de cesse de fournir des explications divergentes en ce qui concerne la présence de substances analogues, disant par moments qu'elles prouvaient l'emploi d'armes chimiques toxiques et à d'autres qu'il s'agissait de substances chimiques ordinaires, ce qui dénote une nette contradiction et une explication à motivation politique.
- Il existe de surcroît une contradiction entre le paragraphe 2.4, qui indique que le rapport s'est fondé sur la collecte d'échantillons biologiques, et le paragraphe 2.11, qui évoque l'absence d'échantillons biologiques ou de rapports d'autopsie.
- Pour ce qui est du tableau A5.2 à l'annexe 5, concernant les échantillons biologiques (plasma), les auteurs du rapport ne révèlent pas quelle partie a recueilli les échantillons et les a remis à la mission d'établissement des faits, ou encore le lieu où se trouvaient les victimes sur lesquelles des échantillons ont été prélevés. Il est toutefois indiqué au paragraphe 9.6 des conclusions que la mission n'a pas réussi à établir de lien précis entre les symptômes des victimes et l'agent chimique particulier qui a entraîné leur décès. Cela signifierait que le décès rapide des victimes n'est pas imputable au chlore, mais à une autre substance toxique qui n'a laissé aucune trace ou produit de dégradation dans les échantillons examinés, d'où la question suivante : comment la mission a-t-elle établi que le décès avait été rapide, si elle n'avait ni vu ni examiné les corps, étant donné que les échantillons biologiques en sa possession ne contenaient aucune trace de produits chimiques toxiques ou de dégradation biologique ou physique ? Le chlore n'entraîne pas de décès subit. Il semblerait que cette information communiquée par les terroristes soit erronée et il est clair que le manque d'informations a mené à des conclusions contradictoires.

- Il est indiqué au paragraphe 8.34 que des spécialistes en génie mécanique, en détonique et en métallurgie avaient estimé que la bombonne de gaz se trouvant à l'emplacement 4 avait d'abord traversé le toit et touché le sol à plus faible vitesse puis dévié de sa trajectoire jusqu'à atterrir sur le lit, où elle avait été retrouvée. Cela est illogique d'un point de vue balistique et scientifique. Si la bombonne était équipée d'une amorce et bourrée d'explosifs, comment aurait-elle pu toucher le toit sans exploser, sans se déformer et sans que l'amorce ait été irrémédiablement détruite ? Cela démontre que l'analyse de la mission est fautive, comme on peut le voir également dans les figures 14 (page 20) et A.7.9 (page 64, annexe 7) :

1. Le trou au plafond du dernier étage de l'immeuble a dû être provoqué non pas par la bombonne qui tombait du ciel, mais par l'explosion d'un autre projectile ;

2. La bombonne a dû être placée sur le lit, et son bouchon ouvert délibérément. En gros, la preuve a été fabriquée ;

3. Le lit n'a pas été touché par l'impact de la bombonne. Or, si cette dernière avait traversé le toit, cela aurait détruit le lit et les vitres se trouvant à un mètre de là, mais selon le rapport, ils n'ont pas été endommagés par l'impact ;

4. D'après la figure A.7.5 à la page 61 (structure de la bombonne avec le harnais et les ailerons), le capuchon de la bombonne était protégé par une tige de métal mais en fait, d'après les photographies de la bombonne, le harnais ne protégeait pas le capuchon, qui se serait écrasé à l'impact.

- Il est indiqué au paragraphe 2.4 que lorsque la mission a réuni des échantillons biomédicaux, elle n'a pas établi de coordination ou de coopération avec la partie syrienne compétente. Les échantillons ont été collectés par un tiers, et la partie syrienne n'a pas été consultée. Cela soulève des questions au sujet de la nature des échantillons, de leur fiabilité et du lieu où se trouvaient les corps sur lesquels ces échantillons ont été prélevés. L'on sait que le secteur était resté pendant longtemps sous le contrôle de groupes terroristes armés.
- Les noms des victimes n'ont pas été consignés, faute de personnel, alors que des bénévoles et même des badauds se trouvaient à l'hôpital (paragraphe 8.50). L'un d'entre eux aurait pu être sollicité pour enregistrer le nom des victimes. De même, il est indiqué dans le rapport que le personnel médical n'a pas conservé de dossiers sur l'admission des patients ou sur les traitements médicaux administrés (paragraphe 8.75).
- Les témoignages sont contradictoires. D'après certains, 50 corps se trouvaient à l'hôpital de Douma le 7 avril du fait des pilonnages qui auraient provoqué une asphyxie chez les victimes. D'autres ont déclaré cependant que l'hôpital de Douma ne comptait aucune victime ce jour-là (paragraphe 8.53).
- Il existe une grande disparité dans les estimations du nombre de décès (paragraphe 8.67), qui s'échelonnent entre 43 et 70.
- Au paragraphe 8.41, il est indiqué que des entretiens ont été menés avec 39 témoins, dont 13 à Damas. Aucune mention n'est faite sur les autres lieux des entretiens. Comme dans les précédents rapports, la République arabe syrienne est implicitement accusée d'avoir mené un raid aérien, d'après un seul témoin qui aurait vu une bombe-baril jaune tomber du ciel. Aucune importance n'est accordée aux autres témoins qui ont été interviewés par la mission.

- Il n'est pas non plus indiqué dans le rapport si les blessés qui ont été évacués vers La Haye étaient ceux-là même qui figuraient aux côtés des médecins dans la vidéo diffusée sur les chaînes de télévision qui ont évoqué l'attaque présumée.
- Le rapport repose sur l'hypothèse selon laquelle du chlore a été utilisé au cours de l'attaque présumée, établie grâce à des témoins présentés par des groupes terroristes armés ou les États qui les parrainent. Les auteurs n'évoquent nullement l'existence d'éléments de preuve concrets sur l'emploi de chlore comme arme. Les jugements doivent se fonder sur des certitudes et non pas sur des hypothèses, des conjectures, des spéculations ou de faux témoignages.
- La République arabe syrienne, qui a facilité dans toute la mesure du possible les travaux de la mission, espérait que celle-ci parviendrait à des conclusions logiques et professionnelles, loin de toute pression et considération à caractère politique, et que le rapport ne serait pas truffé de sophismes et d'allégations mensongères.

La République arabe syrienne a demandé aux États membres de l'OIAC de dénoncer ces rapports et de ne leur accorder aucune foi, car ils n'ont aucune crédibilité. Elle exhorte le secrétariat technique de l'OIAC à choisir, pour faire partie de la mission, des personnes impartiales, professionnelles et neutres, qui respectent le mandat énoncé dans la Convention.

La République arabe syrienne se dit à nouveau fortement opposée à l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, le moment ou la motivation. Elle rejette en tout et en partie les conclusions de la mission. Elle continuera néanmoins de coopérer avec le secrétariat technique de l'OIAC pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bashar **Ja'afari**